



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-quatorzième session

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 30 (Pneumatiques  
pour les voitures particulières et leurs remorques)****Proposition d'amendements aux Règlements ONU n°s 54,  
75, 106, 108 et 109****Communication des experts de la France et de la Commission  
européenne\***

Le texte ci-après, établi par les experts de la France et de la Commission européenne, vise à modifier la définition du pneumatique à structure radiale dans les Règlements de l'ONU n°s 54, 75, 106, 108 et 109, sur la base de la proposition relative au Règlement ONU n° 30 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel desdits Règlements figurent en caractères gras pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

### A. Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

*Paragraphe 2.6.2*, modifier comme suit :

« 2.6.2 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

### B. Règlement ONU n° 75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L)

*Paragraphe 2.5.3*, modifier comme suit :

« 2.5.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, décrit un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

### C. Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour les véhicules agricoles et leurs remorques)

*Paragraphe 2.3.3*, modifier comme suit :

« 2.6.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, désigne un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

### D. Règlement ONU n° 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques)

*Paragraphe 2.2.3*, modifier comme suit :

« 2.2.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

## E. Règlement ONU n° 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

Paragraphe 2.7.3, modifier comme suit :

« 2.7.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse. ».

## II. Justification

1. La proposition faite par la France et la Commission européenne dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9 vise à modifier la définition du pneumatique à structure radiale dans le Règlement ONU n° 30 de façon à élargir et à enrichir la définition actuelle tout en restant fidèle aux principales caractéristiques des pneumatiques à structure radiale (découplage mécanique entre la bande de roulement et le talon). Il sera ainsi possible d’ouvrir la voie à de nouvelles caractéristiques prometteuses qui ne correspondent pas strictement à la définition actuelle du pneumatique à structure radiale, mais qui pourraient permettre une réelle amélioration sur le plan de la sécurité ou des performances environnementales. Néanmoins, les pneumatiques conformes à la définition actuelle seront toujours conformes à la nouvelle définition proposée.

2. La présente proposition, qui s’appuie sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9, vise à modifier la définition du pneumatique à structure radiale dans les Règlements ONU n°s 54, 75, 106, 108 et 109 de la même manière que dans le Règlement de l’ONU n° 30.